



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Vayikra 5763**

**15 Mars 2003**

**Volume 1 – Lettre 18**

**Za'hor**

**11 Adar II**

Hil'hoth Chabbath

***Une femme peut-elle appliquer du fard ou de la poudre sur sa figure le Chabbath? Du vernis sur les ongles ?***

Il est interdit<sup>1</sup> pour une femme d'appliquer un agent colorant sur toute partie de son corps, quand c'est pour son embellissement. Elle ne peut pas non plus appliquer de vernis sur les ongles (même un vernis incolore). Tous les types de rouge à lèvres sont également interdits, couleur neutre incluse, parce qu'ils rehaussent la couleur naturelle des lèvres<sup>2</sup>.

Les fards, les mascaras pour les cils, sont inclus dans cette interdiction.

***Une femme peut-elle enlever le vernis de ses ongles le Chabbath ?***

Le Rav Chlomo Zalman Auerbach *Zatsal* dit<sup>3</sup> que puisque les ongles sont destinés à être vernis une fois nettoyés, on peut considérer qu'on enlève le vernis à ongles avec l'intention d'en appliquer à nouveau et ce serait interdit. On interrogera donc un Rav compétent si cela doit absolument être fait le Chabbath.

***Comment se fait-il que l'on puisse sucer des sucettes glacées rouges le Chabbath, ne mettent-elles pas du rouge sur les lèvres ?***

C'est une question complexe, parce que le *Michna Beroura*<sup>4</sup> permet à un homme de manger des baies le Chabbath, bien qu'elles lui colorent les mains et le visage, parce qu'il ne tirera aucun avantage d'avoir les mains et le visage colorés.

On pourrait donc en déduire que quand ça procure un avantage, ce serait interdit. En conséquence, quand une femme mange une sucette glacée, ses lèvres se colorent, apparemment à son avantage et puisque les lèvres sont un endroit qui est généralement coloré, on devrait l'interdire.

Cependant il est préférable de dire que, puisque la coloration des lèvres se fait d'une façon irrégulière, ce n'est pas un avantage, et de plus comme c'est fait d'une façon inappropriée (par l'alimentation et non pas par la méthode habituelle de coloration des lèvres), on le permet.

***Si la tresse d'une fille se défait le Chabbath, peut-on la refaire?***

Le guemara (*Bera'hoth 61a*) rapporte que le fait de "tresser des cheveux", entre dans la catégorie de *boneh* (construire) *miderabanan* (d'après une décision rabbinique). On l'apprend de la guemara, qui nous enseigne qu'Hashem a tressé les cheveux de 'Hava (Eve) avant de la présenter à Adam. L'accent a été mis sur le mot "*Vayiven*" qui signifie "et [Hashem] construisit" (*Berechit 2,22*) et la guemara (*Bera'hoth 61a*) nous apprend qu'Hashem tressa ses cheveux. Nous voyons donc l'analogie entre "tresser" et "*boneh* (construire)".

## Pourquoi ces restrictions pour peigner ses cheveux le Chabbath? Comment alors honorer le Chabbath?

Toutes les lois qui requièrent d'honorer le Chabbath doivent être accomplies en accord avec les lois du Chabbath! Le fait d'honorer le Chabbath ne permet pas de contrevenir à n'importe laquelle des lois relatives au Chabbath.

On interdit de se peigner les cheveux, parce que souvent des fragments de cheveux détachés et des cheveux emmêlés sont enlevés. Cela s'assimile à l'interdit de "גֹזְזִים" (tonte). Certains décisionnaires prétendent que ce n'est qu'un interdit rabbinique, parce que dans le *Michkan* la tonte été pratiquée pour la laine, pas pour l'agneau. D'autres pensent que c'est un interdit de la Torah, parce que la tonte est interdite quand elle est pratiquée pour embellir le corps.<sup>5</sup>

[1] *Siman* 303:25.

[2] Mettre du rouge à lèvres pose un autre problème qui est *memarea'h* – étaler.

[3] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* vol.3, chapitre 14 note de bas de page 79.

[4] *Siman* 303:79.

[5] *Siman* 340:1, *Bio'ur Halacha* "ve'hayav".

## Sujets de réflexion

Est-il permis de peigner une perruque le Chabbath?

Puis-je couper une tomate avec un couteau destiné à la *che'hita*?

Est-il permis de déplacer une lourde armoire le Chabbath?

Le panneau indiquant par exemple "*veten tal ouchatar*" ou "*bare'h aleinou*", est-il *mouqtsé* le Chabbath?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha (Vayikra)

Le verset (*Vayikra* 1:2) dit: "Adam (une personne) qui apporte un sacrifice", Rachi rapporte que de même qu'Adam n'a pas apporté de sacrifice acheté avec de l'argent volé, de même quand nous apportons nous aussi un sacrifice, ce doit être un sacrifice '**caché**'.

Rav Sternbuch chlita explique cela car Adam était aussi loin que possible du vol car tout lui appartenait. Ainsi quand nous apportons un sacrifice, il doit être tel que ce sacrifice ne soit pas teinté aussi peu soit-il de la moindre touche de malhonnêteté.

## Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (10<sup>ème</sup> partie)

Elevez aussi vos propres enfants, correctement et avec sensibilité et payez bien leur précepteur, car "la subsistance entière de l'Homme pour l'année est fixée pour lui à *Roch Hachanah* ... sauf **TiChRY** (*Talmud*, **Chabbath**, **Roch** 'Hodech et **Yom Tov**) (*Beitsa* 16a). J'ai aussi laissé des livres pour eux. Pour l'amour d'Hachem, guidez-les bien et en douceur. Occupez-vous de leur santé et assurez-vous qu'ils ont toujours assez à manger. Enseignez leur d'abord tout le '*Houmach*', en vous assurant qu'ils le connaissent pratiquement par coeur. L'enseignement doit être fait sans pression excessive, plutôt en douceur, parce que c'est mieux assimilé lorsqu'on est détendu. Donnez-leur des pièces de monnaie, etc, comme récompense. Concentrez toujours votre attention sur ces sujets et pas sur d'autres, parce que tous les autres sont insignifiants. Car l'homme ne peut rien sauver de son labeur pour l'emporter avec lui (*Kohelth* 5:14), sauf deux vêtements blancs (des linceuls). De même (*Tehillim* 49:8), "un homme ne peut racheter son frère... (49:17) N'aie crainte quand un homme s'enrichit... (49:18) car il n'emporte rien en mourant... " Ne dis pas, " je laisserai une part à mes enfants" qui te dira [si tu as bien fait] une fois dans la tombe? Les enfants d'un homme sont comme l'herbe d'un champ, certaines fleurissent et d'autres se flétrissent (*Erouvin* 54a). Chacun est né sous son étoile et la Providence Divine. Ils sont heureux quand il meurt et va dans le monde inférieur. [A sa mort] Rech Lakich laissa à ses enfants un *kav* de safran, et il s'appliqua à lui-même le verset (*Tehillim* 49:11) : "...et ils laissent leurs biens à d'autres" (*Gittin* 47a)

En l'honneur de la Bath-Mitsvah de Batchéva-Léa Attias

Pour les 12 ans de notre fils Ilan Moché Brajzblat

Que D. lui permette de célébrer sa bar-mitsvah l' an prochain entouré de tous les siens en bonne santé

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4,rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07  
e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**